REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Conseil central.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1920

Présidence de M. LOUICHE-DESFONTAINES, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Distinctions honorifiques. — M. LE PRÉSIDENT se félicite d'avoir obtenu que M. Francis de Luze ait accepté la vice-présidence de l'Union. Il adresse les félicitations de l'Union à M. le général Malleterre, président du patronage des engagés volontaires, promu commandeur, et ainsi qu'à Mme Avril de Sainte-Croix et à M. le conseiller de Lallain-Chomel, secrétaire de l'œuvre des prévenus acquittés de la Seine, nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

Le patronage au Mexique. — Sur la demande du ministre des Affaires étrangères, M. le Président a fait transmettre au gouvernement mexicain les quatre dernières années du bulletin de l'Union.

Nécrologie. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part du décès de Mme H. Daudier, présidente du patronage des prisonnières libérées d'Orléans, et de MM. Vincent Clauzel, secrétaire général de la société de secours immédiats aux libérés intéressants, de Nîmes, et Serrurier président de l'œuvre hâvraise des libérés.

Liste des œuvres. — M. le Secrétaire général possède maintenant les éléments nécessaires pour publier la liste des œuvres. Dix environ d'entres elles ont disparu, parmi celles-ci nous devons regretter le patronage de Chaumont, qui était si actif sous la direction de M. le juge Durand. L'œuvre rêmoise de M. Duval s'est reconstituée grâce au dévouement de M. Rozey.

Publication du bulletin. — Il est décidé que M. le Secrétaire général fera les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de faire imprimer le bulletin à la Maison centrale de Melun. Il s'entendra avec ses collègues de la Société générale des Prisons, afin d'arriver à utiliser, s'il est possible, la même composition pour le *Bulletin de l'Union* et pour la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Xe Congrès de patronage. — Le Conseil arrête, enfin, l'ordre du jour du Xe Congrès national de patronage qui se tiendra à Strasbourg du 18 au 23 mai 1921 (*Revue 1920, p. 272*).

L. L.

II

Comité de Défense.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1921

Présidences successives de M. BONNEVAY, *Garde des Sceaux, et de M. le bâtonnier* G. MENNESSON *président.*

En souhaitant la bienvenue à M. le Garde des Sceaux et en le remerciant d'avoir bien voulu honorer par sa présence la reprise des travaux du Comité, M. le bâtonnier Mennesson a rappelé en peu de mots l'organisation du Comité et son fonctionnement. « A ce milieu instruit, dévoué, a t-il ajouté, il est juste que l'on fasse amplement crédit pour étudier les lois de l'enfance, leur application, les défauts que la pratique revèle et pour émettre des vœux dont le législateur peut tirer profit en pleine sécurité. » Et il expose sommairement les principaux vœux du Comité sur l'exécution provisoire des décisions du tribunal pour enfants et la permanence dans leurs fonctions des magistrats de ce tribunal. Nul, d'ailleurs, mieux que M. le Garde des Sceaux Bonnevay ne saurait apprécier l'importance sociale de toutes le questions concernant l'enfance malheureuse et coupable ; « appartenant depuis de longues années au Parlement, vous connaissez Paris, ses conditions d'existence, ses mérites, mais aussi ses dangers. D'autre part, vous nous venez de Lyon, la grande cité laborieuse qui aime, qui honore la famille et les familles nombreuses. » En accueillant le Garde des Sceaux, le bâtonnier ne pouvait oublier que le chef actuel de la magistrature appartenait au grand barreau de Lyon, où il occupait une situation consi-

dérable et « qu'en entrant au Parlement il a eu la délicatesse et l'abnégation de renoncer aux avantages de la profession pour ne pas mêler la vie politique à la vie judiciaire. »

De son côté, M. le Garde des Sceaux Bonnevay, après avoir remercié le bâtonnier d'avoir accueilli le confrère en recevant le le ministre, a témoigné d'un profond souci du gouvernement pour tout ce qui concerne la natalité et le relèvement de l'enfance, dont la criminalité s'est accrue dans des proportions prodigieuses; les statistiques du tribunal pour enfants de la Seine suffisent à le démontrer. (1) Il a donc pris l'engagement, et nous savons qu'il a tenu parole (*Revue 1920 p. 299 et infrà p. 127 ...*) d'appuyer de toute l'autorité de ses fonctions, les projets de loi qui doivent faciliter la tâche des magistrats et des œuvres.

Renouvellement du Bureau. — Par acclamation le Bureau est ainsi réélu.

Président honoraire: M. HENRI-ROBERT;
Président: M. le bâtonnier MENNESSON;
Vice-présidents: MM. Raoul ROUSSET, Albert RIVIÈRE, BRÉGEAULT;
Secrétaire général: M. Ernest PASSEZ;
Secrétaires généraux adjoints: MM. LASSUS et LAROQUE;
Trésorier: M. BARTHÉLEMY;
Membres adjoints: MM. Henri BERTHÉLEMY, le Dr. FAIVRE, Pierre MERCIER, et Henri ROLLET.

Rapport du Secrétaire général. — Comme les années précédentes nous devons, pour les mêmes raisons, écouter le résumé du remarquable rapport de M. Ernest Passez. Nous aimerions à citer les éloquentes considérations dans lesquelles il a su si bien rapprocher l'œuvre du comité de défense de celle des récents Congrès des associations familiales de France. Les uns et les autres tendent à affirmer les droits et les devoirs de la famille, cellule originaire de toute société civilisée. Les uns et les autres proclament les devoirs des parents envers leurs enfants. Nous aurions plaisir également à reproduire la fine analyse que fit M. le Secrétaire général des discussions du Comité et à reproduire son éloge ému de nos deux collègues M. le conseiller Grandjean et de M. Marc Réville qui occupa une si

(1) De 2.056 en 1913 et 1.599 en 1914 le nombre des mineurs de 13 à 18 ans poursuivis, a passé à 3.238 en 1918 et 3.779 en 1919. — Pour les mineurs de 13 ans, les chiffres sont respectivement de 60 et 69 pour les deux années d'avant-guerre, 1913 et 1914, et de 191 et 221 pour les années 1918 et 1919.

grande place au Parlement ; nous devons nous borner à emprunter à M. Passez quelques renseignements sur les travaux du Sous-Comité et sur le fonctionnement de l'internat organisé à la ferme de *Chanteloup* (ancienne colonie *Saint-Hilaire*).

En 1920, 4.069 mineurs ont été poursuivis. Le nombre des mises en liberté surveillée a diminué, (496, au lieu de 602 en 1919). C'est que le nombre des délégués est lui-même trop peu élevé, et que le tribunal ne peut confier à la même personne un trop grand nombre d'enfants. Il serait désirable qu'il y eût à Paris au moins un délégué par quartier. M. Passez espère que le tribunal parviendra à s'assurer les concours nécessaires par l'intermédiaire des juges de paix, des maires et des œuvres. — Une autre raison de la diminution des mises en liberté surveillée est peut-être aussi la fréquence des incidents qu'elle provoquait (783 en 1919, 546 en 1920). Heureusement, grâce à la loi du 24 mars 1921, le vagabondage et la dépravation ne vont plus pouvoir se jouer des décisions judiciaires par le jeu des procédures d'opposition et d'appel. 290 mineurs ont été envoyés en colonie pénitentiaire, (267, 92 %, par défaut).

La ferme de *Chanteloup*, où se trouvent aujourd'hui 54 enfants, est devenue un établissement autonome, ne dépendant de l'administration pénitentiaire que pour le recrutement du personnel et les traitements. La directrice est libre d'organiser le régime intérieur comme elle l'entend, et, notamment, les punitions en usage dans les colonies y sont inconnues.

Comptes du Trésorier. — Les recettes qui comprennent deux importants versements de la Compagnie P.L.M. (234 fr. 60) et de la Compagnie d'Orléans (2.038 fr. 20), ont atteint 6.522 fr. 30. Les dépenses ont été de 2.226 fr. D'où un boni, au 31 décembre, de 4.296 fr. 19.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1921.

Présidence de M. *le bâtonnier* MENNESSON, *président*.

La séance est ouverte à 9 heures.

Rapport de M. Mossé. Fréquentation de l'école. — Le dépôt par le Gouvernement, sur le bureau du Sénat, d'un projet de

loi réformant la loi du 28 mars 1882, a déterminé M. Mossé à modifier les vœux qui terminaient son rapport (*Revue* 1920.) et de proposer la rédaction suivante :

1er Vœu. — Le Comité émet le vœu que des dispositions nouvelles et énergiques soient prises pour assurer la fréquentation de l'école; qu'au besoin la surveillance de l'application de la loi du 28 mars 1882, soustraite des attributions municipales, soit confiée à un organe administratif, non électif et en étroit rapport avec les autorités académiques.

Vœu additionnel. — Que le projet déposé devant le Sénat en juillet 1920, et tendant à modifier la loi du 28 mars 1882, soit voté aussi rapidement que possible et que de son élaboration résultent les mesures les plus énergiques en vue d'assurer la fréquentation scolaire, étant entendu que l'organe chargé de veiller à son application ne sera plus un organe électif. (1)

M. de Casabianca a signalé l'existence de deux autres projets, l'un, voté en 1914 par la Chambre, supprimant les commissions scolaires et remettant à l'inspecteur primaire et au juge de paix le soin de réprimer les infractions scolaires, l'autre déposé sur le bureau de la Chambre le 23 mars 1920 par MM. Oudin, Brunet, Alexandre Duval et autres, qui modifie seulement la composition de la commission scolaire dont le juge de paix deviendrait président, mais qui serait toujours inspirée par la même crainte de mécontenter les électeurs. M. de Casabianca approuve les innovations de ce projet en ce qui concerne les pénalités : suppression de l'emprisonnement, admonestation, amende en cas de récidive, et, dans les cas graves (absence pendant une année de la moitié des classes), interdiction temporaire ou définitive des droits de l'art. 42 C. pén., prononcée par le tribunal civil.

Les différents orateurs ont signalé les causes de la non-fréquentation de l'école et les moyens d'y remédier : emploi des enfants aux travaux agricoles (M. Bouy), d'où nécessité de congés spéciaux à certaines époques ; éloignement de l'école et absence de

(1) Au cours de la discussion, M. Bouy a fait remarquer que les inspecteurs primaires ne peuvent, sous le régime de la loi de 1882, exercer aucune action efficace ; pour agir, il faut qu'ils soient saisis par le juge de paix, qui lui-même n'intervient que sur la demande des commissions scolaires.

M. P. de Casablanca, avait rédigé un projet de vœu qu'il a retiré en se ralliant au projet de M. Mossé. Ce projet était ainsi conçu : « Le Comité des enfants traduits en justice émet le vœu que le Parlement vote sans tarder le projet déposé au Sénat le 24 juillet 1920 sur la fréquentation scolaire ; le défaut d'assiduité ou l'absence de l'école étant une des causes principales du vagabondage des mineurs et, par suite, de leur entraînement à commettre des infractions pénales. »

cantines scolaires (M. Richaud), défaut de surveillance dans la rue (M. Guérineau), en sorte que les enfants, au lieu de se rendre à l'école, vont jouer dans les barraquements. Ne pourrait-on pas, comme l'orateur l'a ordonné dans le 13e arrondissement, faire arrêter et reconduire à l'école les enfants errants dans la rue aux heures de classe? M. H. Rollet signale qu'il serait nécessaire, comme le permet la loi belge, d'assurer le placement pendant une année au moins des enfants qui, par la mauvaise volonté ou le défaut d'autorité des parents, ne fréquentent pas l'école (1).

Le Comité repousse le 3e vœu présenté par M. Mossé et adopte le vœu additionnel amendé dans les termes suivants par M. P. Kahn.

Le Comité émet le vœu qu'une loi tendant à modifier la loi du 28 mars 1882 soit votée aussi rapidement que possible, en prenant pour base le projet de loi déposé devant le Sénat par le Gouvernement en juillet 1920, et que de son élaboration résultent les mesures les plus énergiques en vue d'assurer la fréquentation scolaire, étant entendu que l'organe chargé de son application ne sera plus un organe électif.

La séance est levée à 10 h. 45 minutes.

L. L.

III

Chronique du patronage.

Asile Saint-Léonard de Couzon au Mont-d'Or. — Trois anciens patronnés, depuis longtemps réhabilités, et qui depuis 37, 35 et 32 ans résident dans l'asile dont ils sont devenus les employés et qui rendent à la direction les services les plus dévoués, viennent de recevoir du Gouvernement la médaille d'argent des vieux serviteurs (*Salut public* de Lyon du 10-11 avril 1921). Voilà une nouvelle preuve de l'efficacité de l'œuvre fondée et poursuivie avec tant de zèle par les chanoines Villon et Rousset.

(1) M. Rollet a adressé à M. Honnorat, alors ministre de l'Instruction publique, le projet de rédaction suivant qui serait devenu l'article 9 *bis* du texte gouvernemental : « Si le juge de paix ou le tribunal de première instance constatent l'inefficacité des mesures appliquées, ou s'ils ne peuvent atteindre ceux qui ont la garde de l'enfant, celui-ci pourra être déféré au président du tribunal pour enfants, qui aura le droit de placer cet enfant loin de la famille, pendant un temps qui n'excédera pas une année.» Mais quel sera ce placement ? le meilleur serait sans doute un internat, mais quel internat acceptera ce vagabond scolaire ? qui paiera les frais ?

SOCIÉTÉ CENTRALE DE PROTESTATION CONTRE LA LICENCE DES RUES. — Le compte rendu publié le 31 décembre 1920 par cette société, que préside, aujourd'hui, M. Henri Joly, constate que depuis l'interpellation de M. le sénateur de Lamarzelle, du 10 juin 1920 (*Revue* 1920, p. 209), la plupart des affiches de théâtre illustrées d'images indécentes ont été lacérées ou recouvertes, des saisies de poses obscènes ont été pratiquées, enfin plusieurs poursuites ont été engagées, en vertu de la loi du 31 juillet 1920, contre la propagande anticonceptionnelle.

Le compte rendu signale la nécessité de modifier la loi du 2 août 1882. Le jury est la juridiction compétente pour connaître du délit d'outrages aux bonnes mœurs commis au moyen du livre et des représentations dramatiques. Or le livre, c'est-à-dire le corps du délit lui-même, peut être produit au jury, tandis que les dialogues ou les chansons pornographiques n'étant pas imprimés, il est difficile aux témoins d'en reproduire les termes exacts ; aussi la répression est-elle quasi impossible. D'ailleurs les lenteurs des procédures judiciaires permettent au scandale de se perpétuer, et l'art. 97 de la loi municipale et les dispositions spéciales de la législation sur les théâtres seront pendant longtemps encore la seule arme efficace contre les représentations contraires aux bonnes mœurs.

Au mois de juin, la société est entrée en relation avec une association américaine ayant le même but, et elle lui a procuré les livres français pornographiques afin de permettre à cette œuvre de saisir la justice de son pays et de dénoncer les annonces de ces ouvrages, la législation du pays permettant d'atteindre les simples annonces ayant un but obscène.

La situation budgétaire l'oblige malheureusement à limiter son action.

LIGUE FRANÇAISE POUR LE RELÈVEMENT DE LA MORALITÉ PUBLIQUE. — Le 12e compte-rendu annuel du comité de la mission Pourésy constate une fois de plus l'extraordinaire activité de l'agent spécial de cette œuvre si utile : 157 jours de voyage, 220 conférences, dont 123 conférences militaires. Ces dernières ont eu pour auditeurs 94.000 jeunes soldats et 973 officiers, soit une moyenne de 900 à 1.000 auditeurs par séance.

L'œuvre se préoccupe de trouver un collaborateur à M. Pourésy, dont le travail se trouve doublé par suite de l'appel du contingent en deux parties ; malheureusement, par suite de l'augmentation des frais résultant de l'élévation des tarifs des chemins de fer et de la poste et de la cherté croissante de la vie d'hôtel, le compte financier accuse un léger déficit de 593 fr.90. La société doit donc faire appel à la générosité de ses adhérents.

L'utilité des conférences militaires est suffisamment attestée par ce témoignage du ministre de la Guerre qui, en envoyant une souscription de 500 francs, exprime le regret de ne pouvoir prendre à sa charge, à raison des compressions budgétaires, la totalité des frais de voyage qu'elles occasionnent. Deux comités nouveaux ont été créés.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD. — Cette Société qui, a pu continuer à fonctionner durant la guerre, vient de créer à Lille, rue du Long-Pot, 41, un asile pour les mineurs qui sont l'objet de poursuites judiciaires. Cette fondation est due à une large subvention du Comité d'une œuvre américaine, que dirigeait une généreuse avocate Miss Harris ; elle va permettre d'assurer aux enfants délinquants ou en état d'abandon, qui ne peuvent être laissés à leurs parents et ne paraissent pas devoir être détenus à la maison d'arrêt, un abri dans lequel ils recevront l'éducation religieuse et morale, et seront initiés en même temps à certains travaux manuels, notamment à ceux du jardinage ! Cet asile, organisé pour recevoir 15 mineurs, réunit toutes les conditions matérielles et morales que l'on trouve dans les établissements américains du même genre. Il est placé sous le double contrôle du nouveau secrétaire général de la Société, M. Robert Stahl, avocat au barreau de Lille, de M. Minet inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, membres du conseil de direction. Grâce au concours dévoué du directeur M. Marcel Delalhe et d'un ancien instituteur de l'enseignement libre, M. N. Caron, il a pu, depuis son ouverture (1er décembre 1920), hospitaliser trente quatre enfants, sur lesquels dix-neuf ont été placés chez des particuliers dont les familles présentent toutes garanties d'honorabilité. Un seul parmi ces derniers n'a pas donné satisfaction et a dû être l'objet de mesures de rigueur.

A l'asile même, les enfants sont soumis à un examen psychologique très attentif pendant les deux ou trois premiers mois de leur séjour, de la part de ceux qui se trouvent en contact jour-

nalier ou fréquent avec eux. MM. le Directeur et l'Instituteur, ainsi que les membres du conseil de direction, M. Minet, en particulier, s'efforcent de pénétrer dans la nature de chacun d'eux. Cet examen permet de porter un jugement — rarement démenti par la suite — sur ce qu'il reste à espérer d'un enfant à demi perverti, faible de caractère ou simplement mal élevé.

Les exercices religieux leur sont assurés à l'église voisine de l'asile où ils sont conduits. Un vicaire de la paroisse vient, deux fois par semaine, faire le catéchisme aux enfants, et leur prodigue les bons conseils de morale religieuse.

Le contact avec les 19 enfants placés jusqu'ici a été complet. Chaque mois au moins, le directeur ou l'instituteur a reçu une lettre de chacun d'eux. Les économies qu'ils ont pu réaliser ont aussi été adressées à l'asile, sans retard, au début de chaque mois, au moyen d'un chèque postal, portant dans sa partie « correspondance » l'indication sommaire du décompte des sommes gagnées par l'enfant et dépensées pour son entretien.

Chacun des enfants possède un compte-courant ouvert à son nom. Les sommes qui y sont inscrites lui rapportent l'intérêt de la Caisse nationale d'épargne.

Les personnes (maire, curé, instituteur, notable) à qui, dans les villages où sont placés les enfants, l'œuvre délègue, en quelque sorte, son autorité pour veiller sur l'enfant, et aussi sur la famille dans laquelle il est placé, donnent, au moins trimestriellement, leur opinion sur l'enfant et ses patrons. Trois enfants ont été autorisés, d'accord avec leurs patrons, à venir passer deux jours de congé à l'asile lors des fêtes de Pâques. Leur présence a été un puissant et bienfaisant exemple pour les enfants qui s'y trouvaient à ce moment.

LA PUISSANCE PATERNELLE ET LE PATRONAGE DES MINEURS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Une loi n° 10.903, du 21 octobre 1919, vient de modifier la réglementation de la puissance paternelle et d'organiser le patronage des mineurs en état d'abandon ou délinquants. Cette loi modifie la rédaction des articles 264, 306 à 320, 329, 393 et 457 du C. civ., et organise la liberté surveillée et le patronage des mineurs ; elle jette enfin les bases d'une juridiction pour enfants.

La puissance paternelle est définie (art. 264 nouveau) l'ensemble des droits et obligations des père et mère sur la

personne et les biens de leurs enfants. L'exercice en appartient au père, et, en cas de décès ou de déchéance de celui-ci, à la mère. L'exercice de la puissance paternelle sur l'enfant naturel appartient à la mère ou à celui des parents qui l'a reconnu, ou qui a été déclaré être son père ou sa mère. D'après l'art. 306, quatre causes mettent fin à la puissance paternelle : le décès des père et mère ou des enfants, la profession religieuse dans un institut monastique des père et mère ou de l'enfant avec le consentement de ses parents, la majorité et l'émancipation légale de l'enfant. L'art. 307 prononce la déchéance de la puissance paternelle contre celui des père et mère coupable d'un délit quelconque contre l'enfant mineur, soit d'exposition ou d'abandon de l'enfant, soit d'avoir donné à celui-ci des conseils immoraux ou de l'avoir mis dolosivement en danger moral. Le père ou la mère condamnés pour un délit grave, ou qui ont été l'objet de plusieurs condamnations démontrant qu'ils sont des délinquants professionnels ou dangereux, perdent également la puissance paternelle. Ces dispositions doivent être rapprochées de l'art. 21 de la loi qui définit l'abandon matériel ou moral et le danger moral. C'est le fait par les père, mère, tuteur ou gardien, d'exciter le mineur à accomplir des actes préjudiciables à sa santé physique ou morale, ou par le mineur, de se livrer au vagabondage ou à la mendicité, de fréquenter les mauvais lieux, les lieux où l'on se livre au jeu, les voleurs ou les gens de mauvaise vie, de vendre, avant l'âge de 18 ans, des périodiques ou des objets quelconques dans les rues et lieux publics, ou d'exercer dans lesdits lieux un métier loin de la surveillance des père, mère, tuteur ou gardien, enfin de se livrer à des occupations contraires à la morale ou préjudiciables à la santé. La mère qui convole en secondes noces perd la puissance paternelle sur les enfants du premier lit ; elle la recouvre en cas de nouveau veuvage.

L'exercice de la puissance paternelle est suspendu durant l'absence ou l'aliénation mentale. Il peut être suspendu également en vertu d'une décision judiciaire, lorsque le père ou la mère traite l'enfant sans motif avec une dureté excessive ou compromet sa santé ou sa moralité par ses habitudes d'ivrognerie, son inconduite ou leur négligence notoire (art. 308 nouveau). Cette suspension doit durer un mois au moins; elle peut être prolongée jusqu'à la majorité de l'enfant. Le juge peut aussi

priver les parents ou tuteurs du simple droit de garde (*tenencia*). Les parents qui ont perdu la puissance paternelle peuvent la recouvrer après un délai de deux ans, à compter de la notification de la sentence définitive, en justifiant qu'ils sont en situation de remplir convenablement leurs obligations (art. 12). La perte ou la suspension de la puissance paternelle ou de son exercice n'affranchit pas les parents de la dette alimentaire (art. 13). Le juge devra fixer dans quelle mesure et sous quelle forme les aliments devront être fournis.

Dans les cas de perte ou de suspension de la puissance paternelle ou de son exercice, l'enfant est placé sous le patronage de l'État national ou provincial, exercé par les juges nationaux ou provinciaux, avec le concours du ministère public des mineurs. Ce patronage a pour but de veiller à l'éducation du mineur et de le pourvoir d'un tuteur dans les termes du Code civil.

L'art. 393 nouveau, interdit d'appeler aux fonctions de tuteur, sauf s'il s'agit de mineurs indigents, les associés, débiteurs, créanciers, parents jusqu'au 4e degré, ou amis intimes du juge qui fait la nomination, les associés, débiteurs, créanciers, amis intimes ou parents jusqu'au 4e degré des membres des tribunaux nationaux ou provinciaux exerçant leurs fonctions dans le lieu où se fait la nomination; il interdit également de confier la tutelle de plusieurs mineurs appartenant à des familles différentes à une même personne sauf dans le cas où celle-ci est publiquement connue pour un philanthrope.

L'art. 457 nouveau, enfin, donne au juge le droit de révoquer les tuteurs tant pour incapacité ou inhabileté, ou défaut d'inventaire dans le délai légal des biens du mineur, que pour défaut de vigilance sur la santé physique et morale du pupille.

La loi prévoit-elle la cession de l'exercice de la puissance paternelle? Notons à cet égard l'art. 8: « Tout mineur confié par ses père, mère, tuteur ou gardien à un établissement de bienfaisance privé ou public, demeurera sous la tutelle définitive de la direction de cet établissement. »

Le même art. 14 s'occupe, à la fois, des mesures à prendre à l'égard des mineurs de 18 ans tant délinquants que victimes d'un délit. De là une certaine confusion dans le texte. Distinguons ces deux catégories.

En ce qui concerne les mineurs de 18 ans délinquants, la loi dispense les juges des tribunaux fédéraux de les soumettre, s'ils le jugent utile, à la détention préventive; ces magistrats

peuvent faire subir cette détention préventive dans tel lieu et sous telle forme qu'ils jugent nécessaire; ils peuvent même laisser le mineur à ses père, mère, tuteur ou gardien sous la surveillance du tribunal; ils peuvent aussi « disposer » de ce mineur en le confiant à une personne honnête, parente ou non, à un établissement de bienfaisance privé ou public, ou a un *reformatorio* public. Leur décision est susceptible des deux recours en *revocacion* et en *apelacion*.

La décision définitive peut également placer le mineur, même en cas d'acquittement, en liberté surveillée jusqu'à sa majorité civile.

Enfin l'art. 16 donne compétence aux juges correctionnels nationaux, dans la capitale (Buénos-Ayres) et dans les territoires nationaux, pour connaître en première et unique instance des *faltas* et des contraventions commises par les mineurs de 18 ans.

Quant aux mineurs de 18 ans victimes d'un délit, ils peuvent être l'objet des mêmes mesures de protection que les mineurs du même âge délinquants, mais seulement lorsqu'ils sont en état d'abandon matériel ou moral ou en danger moral.

Dans tous les cas ainsi prévus par l'art. 14, s'il apparaît que les père, mère, tuteur ou gardien se sont rendus coupables de mauvais traitements ou de négligence grave ou continue, le juge peut, encore que les faits ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, leur infliger une peine d'amende jusqu'à 200 pesos ou d'arrêt jusqu'à un mois, où même cumulativement les deux peines. Les condamnations peuvent d'ailleurs être prononcées avec sursis si le condamné donne des garanties de se bien conduire, et la peine est prescrite par deux ans si le condamné ne retombe pas dans des faits de même nature.

Les parents, tuteurs ou gardiens des mineurs dont les juges criminels ou correctionnels ont « disposé, » peuvent d'ailleurs demander la révocation de la décision dans les cinq ans de la notification de la sentence. Leur requête est instruite en *audience verbale*. La décision qui intervient est susceptible d'appel en *réduction*.

La surveillance judiciaire sur tous les mineurs dont nous venons de parler, y compris ceux en tutelle, s'exerce par l'intermédiaire du défenseur des mineurs et de ses assesseurs (art. 9, 17, 24). La loi nouvelle oblige en outre (art. 23) les

asiles, écoles primaires gratuites, tant générales que spéciales, et particulièrement les écoles pratiques techniques ainsi que les établissements de bienfaisance privée, subventionnés par l'État, qui recoivent des enfants, à recevoir dans des sections autant que possible spéciales, un nombre déterminé de mineurs remis par les juges, en vertu des dispositions que nous venons d'analyser, proportionnellement au chiffre de leur subvention, à la nature de l'établissement et aux règlements établis par le pouvoir exécutif.

Nous avons dit que la loi prévoit la création de tribunaux pour mineurs. Elle charge les tribunaux d'appel nationaux de les organiser. Ces tribunaux, dispose l'art. 10, désigneront s'ils le croient convenable un ou plusieurs juges pour connaitre exclusivement dans leur ressort des procédures instruites contre les mineurs de 18 ans. Ils règleront la forme de la coopération de la police, de la coopération des particuliers et des établissements privés ou publics qui se prêteront à apporter leur concours gratuit dans les investigations et dans l'éducation et la direction des mineurs, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercera la surveillance judiciaire.

L'art. 22 impose enfin au pouvoir exécutif le devoir de présenter un plan de construction à Buenos-Ayres et dans les provinces et territoires nationaux, d'écoles spéciales pour les mineurs en état d'abandon, et pour la détention préventive des mineurs délinquants ou de mauvaise vie, ainsi que pour la construction de *réformatorios* pour mineurs délinquants ou vicieux. Le travail industriel et agricole sera l'élément principal de moralisation des *reclus*. Ceux-ci toucheront une partie du produit de leur travail. La loi manifeste sa préférence pour les colonies-écoles et les colonies de réforme situées hors des villes et en pleine campagne.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

L'administration de la justice criminelle de 1914 à 1919.

Le *Journal officiel* du 10 avril 1921 contient le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie de 1914 à 1919. La publication des comptes rendus annuels avait été interrompue durant la guerre. Celui qui vient de paraître est lui-même très sommaire; et l'on peut regretter que certains points aient été laissés dans l'ombre. En ce qui concerne les régions envahies, le rapport signale que la vie judiciaire y a été « complètement paralysée » et qu'en conséquence les éléments de la statistique n'ont pû être recueillis dans les arrondissements suivants: Laon, Saint-Quentin, Vervins, Péronne, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Valenciennes, Charleville, Rethel, Rocroy, Sedan, Vouziers, Briey, Montmédy et Saint-Mihiel. Cette affirmation nous paraît trop absolue. Une chronique récemment publiée dans la *Revue générale de droit international public* (1) nous démontre, en effet que l'un de ces tribunaux, celui de Lille, malgré les entraves résultant de l'occupation allemande, a pu cependant dans une assez grande partie de son ressort, assurer le fonctionnement de la justice répressive et de la juridiction spéciale pour enfants et adolescents, que plusieurs milliers d'affaires ont été jugées ; certaines concernaient des personnes de nationalité allemande qui procuraient aux envahisseurs des vivres destinés exclusivement à la population indigène et provenant de la *Commission for Relief in Belgium* dont l'activité charitable s'était étendue sur nos départements envahis ; enfin, avant la fin de l'occupation, profitant d'une poursuite pour complicité de vol par recel (2) contre des femmes qui avaient acheté à vil prix des vêtements et des marchandises soustraites frauduleusement par des soldats allemands, ce même tribunal affirmait, en face de l'occupant, la compétence de la juridiction nationale pour juger après la guerre les crimes

(1) N° de mai-août 1920, pages 248 et suivantes.

(2) La législation nouvelle sur le recel n'avait pas été promulguée dans les régions envahies.